

REGULARITE DU SEJOUR DES ETRANGERS (non-UE)

Une seule définition commune à tous les modes de rattachement (professionnel ou résidence)

Synthèse du droit applicable au 01/01/2018

Après la parution du Décret « contrôle » du 24 février 2017 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2017

Code de la Sécurité sociale

Article L111-1 CSS *Fondement du droit à la prise en charge des frais de santé si travail ou résidence en France*

La sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. [...]

Article L160-1 CSS *Base légale du droit à la prise en charge des frais de santé*

Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre.

L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence en France sont appréciées selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui résident en France et cessent de remplir les autres conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-8 et, le cas échéant, à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1.

Article L.111-2-3 *Définition de la régularité séjour pour les non-travailleurs et travailleurs (alinéa 2 de L111-1)*

Un décret en Conseil d'Etat précise, sans préjudice des règles particulières applicables au service des prestations ou des allocations, les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour mentionnées à l'article L. 111-1.

Voir : régularité séjour → R111-3

Voir : stabilité résidence → R111-2 (= *résidence habituelle*)

Article R111-3 = REGULARITE issu du décret dit contrôle n° 2017-240 du 24 février 2017

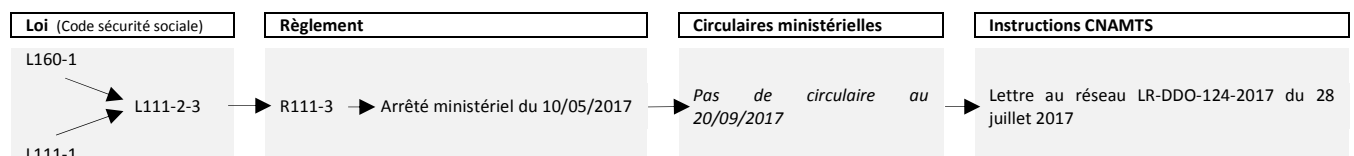
I. - Peuvent bénéficier des prestations ou aides mentionnées aux articles L. 160-1 [*prise en charge des frais de santé*], L. 356-1 [*allocation veuvage*], L. 815-1 [*minimum vieillesse*], L. 815-24 [*ASI*], L. 861-1 [*C-CMU*] et L. 863-1 [*ACS*] ainsi que du maintien de droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8 [*prestations espèce*], ou être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale [*tout le livre III du Code de la sécurité sociale = Pension contributive VIEILLESSE + VEUVAGE + ASSURANCE IJ maladie, maternité-paternité, invalidité, décès*], lorsqu'elles en remplissent les autres conditions et ne relèvent pas, par ailleurs, d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat en application des règlements européens ou de conventions internationales, les personnes qui sont de nationalité française ou sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de la situation des personnes de nationalité étrangère, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

→ Voir Arrêté ministériel du 10 mai 2017 page suivante

II. - La condition de régularité du séjour des personnes est appréciée au jour de la demande présentée pour bénéficier des dispositions du premier alinéa du I, y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de fin de validité du document présenté pour attester cette régularité.

SOINS DE SANTE (assurance maladie) + CMU-C + ACS



Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du CSS

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2-3, R. 111-3 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
Arrêtent :

Article 1

Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

1. Carte de résident.
2. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».
3. Carte de résident permanent.
4. Carte de séjour pluriannuelle.
5. Carte de séjour portant la mention « compétences et talents ».
6. Carte de séjour temporaire.
7. Carte de séjour portant la mention « retraité ».
8. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».
9. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».
10. Carte de séjour portant la mention : « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles ».
11. Visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.
13. Certificat de résidence de ressortissant algérien.
14. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.
15. Attestation de demande d'asile.
16. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
17. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».
18. Autorisation provisoire de séjour.
19. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.
20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.

Nouveau Cerfa Ameli.fr / sept. 2017

Pièces justificatives

Vous devez fournir :

Pour justifier de votre identité et de la régularité de votre séjour si vous êtes ressortissant d'un Etat hors UE/EEE ⁽¹⁾ et Suisse



Une photocopie de votre titre ou document de séjour en cours de validité, tel que carte de séjour pluriannuelle ou temporaire, carte de résident, carte de séjour portant la mention "compétences et talents", certificat de résidence de ressortissant algérien, visa de long séjour valant titre de séjour avec les pages du passeport comportant l'identité, attestation de demande d'asile, autorisation provisoire de séjour...



N° 15763*01

Attention :

Très incomplet au regard de l'Arrêté du 10 mai 2017

→ Voir également : **Lettre au réseau CNAMTS LR-DDO-124-2017 du 28 juillet 2017** (en ligne sur le site : www.gisti.org)

→ **Voir les dérogations légales à la condition de « régularité du séjour »**, notamment celle figurant à l'article L160-1 pour permettre le maintien des droits pour la prestation d' « assurance maladie » (prise en charge des frais de santé), et la CMU-C (mais pas l'ACS)